

JG/MK.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 272 /PR/MJL/DJ.

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

DIRECTION DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu le décret n° 246/PR/MJL/DJ du 11 Août 1961, accordant remise du reliquat de leur peine à divers détenus et rejetant les recours en grâce formulés par divers autres ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

DECRETE :

ARTICLE 1.- Il est ajouté au décret n° 246/PR/MJL/DJ du 11 Août accordant remise du reliquat de leur peine à divers détenus et rejetant les recours en grâce formulés par divers autres, un article 2 bis ainsi libellé :

ARTICLE 2 Bis.- Le rejet du recours en grâce formulé par les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, ne concerne que la peine de prison.

Le dit recours est admis en faveur des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, en ce qui concerne la peine d'amende dont il leur est fait remise.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux intéressés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./-

Porto-Novo, le 4 Septembre 1961.

P. Le Président de la République
Le Vice-Président

S. M. APETHY.-

AMPLIATIONS :

Président de la Répub...	2
MJL.....	2
PR.....	1
PG.....	1
Trésor.....	1
JORD.....	1
Intéressés.....	20